



**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 08 MARS 2012  
ANGERS, le 08 MARS 2012  
Le Préfet,

Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Valérie GRENON

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

## **CCMP à BOUCHEMAINE**

Approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2012

## **RECOMMANDATIONS**

## **Préambule**

Le code de l'Environnement prévoit en son **article L.515-16** :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, définir des **recommandations** tendant à **renforcer la protection des populations** face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas opposables aux tiers et n'ont donc pas de valeur réglementaire.

### **Article I - Recommandations sur les terrains nus**

**Afin de protéger les personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Bouchemaine, d'interdire :**

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes ;
- le stationnement de caravanes, camping-car, habitations légères de loisirs, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

**En zone R**, il est recommandé d'assurer un débroussaillage régulier afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers des habitations.

### **Article II. Recommandations sur les biens et activités**

#### **Article II-1 Biens ou activités situés en zone R (y compris secteur R1)**

**Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone R (y compris secteur R1) :**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 30kW/m<sup>2</sup> en zone R hors secteur R1 et 8 kW/m<sup>2</sup> en secteur R1 et pour un effet de surpression d'une intensité de 35mbar caractérisé par une onde de choc pour l'ensemble de la zone R.

**Autre recommandation** : il est recommandé en zone R d'assurer le débroussaillage des terrains afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers des habitations.

#### **Article II.2 Biens ou activités situés en zone b**

**Article II.2.1 : Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zones b1, b2 et b3:**

Il est recommandé dans la **zone b1** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée ainsi que de l'ensemble des éléments du bâti afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 140mbar caractérisé par une onde de choc avec un

temps d'application inférieur à 100ms et des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5kW/m<sup>2</sup>.

Il est recommandé dans la **zone b2** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50mbar caractérisé par une onde de choc.

Il est recommandé dans la **zone b3** du PPRT :

- Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des fenêtres, portes vitrées ou tout autre ouverture vitrée afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 35mbar caractérisé par une onde de choc.

***Article II.2.2 Recommandations pour les projets nouveaux et projets d'extension de constructions existantes en zones b1, b2 et b3 :***

Il est recommandé dans les **zones b1** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- que les constructions autorisées par le règlement (reconstructions après sinistre, extensions d'habitations sans création de nouveau logement, extension de bâtiments d'activités) garantissent la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

Il est recommandé dans les **zones b2** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

Il est recommandé dans les **zones b3** du PPRT :

- de limiter la surface des ouvertures vitrées des projets nouveaux et des extensions de constructions existantes ;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments.

**Article III Recommandations sur les infrastructures ferroviaires**

Pour la portion de voie ferrée existante contenue dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant à l'origine du risque et l'exploitant des infrastructures ferroviaires mettent en place les moyens nécessaires pour en éviter l'accès en cas de développement d'un phénomène accidentel pouvant impacter cette zone.

